



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-048

Modification de la régie d'avance « Hôtel de Ville »

Prise en application de la délibération n°20-01-06 du 23 mai 2020

La Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Maire n°2015-39 du 22 septembre 2015 instituant une régie d'avance « service financier ».

Vu la décision du Maire n°2017-018 du 8 juin 2017 portant extension de la régie d'avance « service financier ».

Vu la décision du Maire n°2021-040 du 30 juin 2021 portant modification de la régie d'avance « service financier » en régie « Hôtel de Ville »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant la nécessité de modifier l'article 4

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

La régie paie les dépenses supplémentaires suivantes :

- La rémunération du personnel payé sur une base horaire ou à la vacation (intermittents du spectacle) ainsi que les charges sociales y afférentes
- Frais d'hébergement et prestations de services relatives à l'organisation de spectacle.

ARTICLE 2 :

Madame la Maire et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le comptable public,
- Aux Intéressés.

Fait à COURDIMANCHE, le vendredi 2 juin 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse terme de deux mois valant rejet implicite

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).